

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	10
DELIBERATION N° 2023-022	

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE HUIT NOVEMBRE** à dix heures quinze, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Puget Sur Argens, les membres du Comité Syndical légalement convoqués le deux novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA - Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Mireille ANILLO – Jean-François MOISSIN - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD
Sylvie BLANC

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume DECARD donne pouvoir à Sylvie BLANC
Isabelle MARTEL donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF
Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Sylvie BLANC

ABSENTS :

Michel FELIX - Charles MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe CHIOCCA

.....*

OBJET : APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Délibération n° 2023-022

Le présent règlement intérieur précise d'une part les modalités d'organisation du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical (en déclinaison des articles L5721-2 à L5721-9 du CGCT susvisé, et des articles L2121-1 à L2122-26 du CGCT relatifs aux organes de la commune, en ce qu'ils peuvent être transposés au fonctionnement d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) étant un syndicat mixte fermé, celui-ci est en capacité, depuis le 1er août 2022, de prévoir l'organisation de réunion de son organe délibérant par visioconférence en respectant les dispositions de l'article L.5211-11-1 susvisé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce document constitue une référence pour les élus.

Il s'agit ainsi :

- De modifier l'adresse du siège du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel,
- D'approuver l'insertion d'un paragraphe lié à la possibilité de tenir un Comité syndical par l'organe délibérant en visioconférence et d'en instituer les modalités.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres l'insertion de cet article au sein du règlement intérieur du Comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel,

DÉLIBÈRE à l'unanimité des membres sur le contenu du règlement intérieur annexé au présent rapport et qui lui a été soumis pour lecture préalable,

ADOpte à l'unanimité des membres son règlement intérieur pour la mandature 2020-2026.

S.M.G.S.E.



Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le 08 novembre 2023

LE PRÉSIDENT,



Georges BOTELLA



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Novembre 2023

Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel

S.M.G.S.E • 90 impasse Louis Joseph Vicat • ZAC Pôle BTP • 83600 FRÉJUS • Tél. : 04 65 65 00 25 •

www.smgse.fr

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I / ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	3
A / COMPOSITION DU SYNDICAT.....	3
B / MODALITES D'EXERCICE DE FONCTION DES DELEGUES	3
C / ETABLISSEMENT DU SYNDICAT	4
D / ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT	4
II / SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....	4
A / PERIODICITE DES SEANCES.....	4
B / CONVOCATIONS	5
1 / TRANSMISSION DES CONVOCATIONS.....	5
2 / INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	6
C / PUBLICITE DES SEANCES.....	6
D / ORDRE DU JOUR.....	6
1 / CONTENU	6
2 / QUESTIONS	7
E / TENUE DES SEANCES	8
1 / QUORUM.....	8
2 / POUVOIRS	8
3 / SECRETARIAT DE LA SEANCE	8
4 / DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
5 / VOTE	9
6 / SUSPENSION DE SEANCE.....	10
7 / COMPTE ADMINISTRATIF	10
F / COMPTE-RENDUS DES SEANCES.....	11
G / DELIBERATIONS.....	12
III / COMMISSIONS.....	12
IV / MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT.....	12

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel.

Il s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des articles L. 2121-8, L.2121-9, et L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 du CGCT sont rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1 000 habitants et plus.

De même les dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT s'appliquent aux EPCI regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

I / ADMINISTRATION DU SYNDICAT

A / COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un Comité Syndical formé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes qui en sont membres : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Théoule-sur-Mer, et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

L'effectif du Comité Syndical est de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacun de ses membres.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Les fonctions de Trésorier sont assurées par le Receveur du Syndicat.

B / MODALITES D'EXERCICE DE FONCTION DES DELEGUES

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-10, L.5212-7, L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués suppléants pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

3 / 12

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité Syndical procède à une nouvelle élection dans un délai de deux mois.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de dissolution du Conseil d'où sont issus les membres ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des membres est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

C / ETABLISSEMENT DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Fréjus, 90 impasse Louis Joseph Vicat – ZAC Pôle BTP.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

D / ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Comité Syndical a pour mission de régler par ses délibérations les affaires du Syndicat :

- Mise en œuvre du Programme Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) des massifs forestiers des communes des Adrets de l'Estérel, Bagnols-en-Forêt (membre de la Communauté de Communes du Pays de Fayence), Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël et Théoule-sur-Mer.
- Pilotage de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel (C.F.T.G.E.)
- Pilotage de la Démarche Grand Site de France (O.G.S.) pour le Massif de l'Estérel.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

II / SEANCES DU COMITE SYNDICAL

A / PERIODICITE DES SEANCES

Le Syndicat étant un syndicat mixte fermé, la première réunion de l'organe délibérant du Syndicat devra se tenir au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des présidents des E.P.C.I. membres, sauf disposition réglementaire contraire à caractère exceptionnel.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Ensuite le Comité Syndical se réunit :

- au moins une fois par trimestre,
- chaque fois que le Président le juge utile,
- lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

B / CONVOCATIONS

1 / TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Pour chaque séance du Comité, le Président adresse *a minima* aux délégués titulaires, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation individuelle indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Aucune séance du Comité Syndical ne peut être valablement tenue s'il n'y a pas eu, au préalable convocation régulière des membres du Comité Syndical.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, communiqués à la presse locale et affichés aux emplacements réservés à cet effet.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieure à un jour franc. Cette initiative qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'approbation du Comité Syndical qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Cependant, en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délais fixées par l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

5 / 12

dérogation, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation si une séance commence avec un léger retard.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le secrétariat du Syndicat au plus tard, la veille de la réunion.

2 / INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-40-2 du CGCT qui précise que «les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. »

Seront donc envoyés à tous les conseillers municipaux et communautaires :

- Une copie de la convocation adressée aux membres du Comité Syndical
- Les rapports explicatifs
- Dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Comité Syndical.

Ces documents seront transmis de manière dématérialisée.

C / PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le Président a seul la police des réunions.

A la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres, qu'il se réunit à huis clos.

En ce cas, l'ordre du jour n'est pas obligatoire.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

D / ORDRE DU JOUR

1 / CONTENU

Le Président fixe l'ordre du jour. Il ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire qui lui est présentée en cours de séance par un délégué.

Une fois la séance ouverte, seul le Président peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Sa liberté est totale. Il peut faire délibérer le Comité Syndical :

Accusé de réception en préfecture 083-258301555-20231108-2023-022B-DE Date de réception préfecture : 17/11/2023

- sur des faits ou documents postérieurs aux convocations mais liés à l'ordre du jour,
- sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président ne peut toutefois ajouter à l'ordre du jour en cours de séance, l'examen d'une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer dans les questions diverses.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Président peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question :

- qu'il n'aura pas lui-même soumise au Comité Syndical,
- étrangère aux compétences du Comité Syndical.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation. La suspension de séance n'est pas assimilable à une levée de séance.

2 / QUESTIONS

Lorsque la rubrique « questions diverses » sera inscrite à l'ordre du jour, seules les questions d'importance mineure pourront être étudiées par le Comité Syndical.

Tout délégué a le droit de demander qu'il soit délibéré et voté sur toute question d'actualité dont l'objet entre dans les compétences du Comité Syndical et notamment, en cas d'urgence ou d'intérêt exceptionnel.

Tout délégué peut poser au Président des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique du syndicat, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement intercommunales.

Questions écrites :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président en accuse réception et dispose d'un délai d'un (1) mois pour y répondre.

A défaut de réponse, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Comité Syndical.

Questions orales :

Lors de chaque séance du Comité Syndical, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les délégués peuvent poser oralement des questions.

Afin de permettre au Président de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué par écrit quarante huit (48) heures avant la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable par le Président.

E / TENUE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont présidées par le Président ou le Vice-Président.

1 / QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président fait constater que le quorum est atteint. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition.

2 / POUVOIRS

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un délégué suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

3 / SECRETARIAT DE LA SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

4 / DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

5 / VOTE

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou que personne ne demande la parole, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Lorsque le projet de délibération est mis aux voix, le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

6 / SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

7 / COMPTE ADMINISTRATIF

La séance au cours de laquelle le compte administratif est voté, est présidée par le Vice-Président.

Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Si le compte administratif débattu est celui du précédent Président, ce dernier peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

8 / TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL PAR VISIOCONFERENCE

L'organe délibérant peut décider de la tenue du Comité syndical par visioconférence. Lorsque la réunion du Comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec les noms des votants.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau exécutif, ni pour l'adoption du budget primitif et du compte administratif.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats :

Lorsque la réunion du Comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération locale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public. Chaque participant recevra un mail dans sa boîte de réception qui présentera un lien internet de connexion avec un identifiant de réunion et un code secret. Les participants cliquent sur le lien pour rejoindre la réunion.

Tous les participants présents seront listés dans l'onglet « participants » sous l'application Teams.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

G / DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.
Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements s'appliqueront. Les délibérations ne seront plus intégrées au recueil des actes mais seront affichées et mises en lignes sur le site internet du Syndicat.

III / COMMISSIONS

- Une commission d'appel d'offres, dont la formation est obligatoire, est élue dans les conditions fixées par les textes qui la régissent.

Le Président ou son représentant sont présidents de droit de cette commission.

IV / MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers du Comité Syndical en exercice. Ces modifications seront entérinées par délibération du Comité Syndical.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

12 / 12

L'enregistrement sera conservé par l'organisateur de la réunion et donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal afin de garantir la conservation de l'intégralité des débats.

Les modalités de prise de parole :

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et de ne pas couper les débats en cours, les délégués utiliseront l'option « conversation » disponible depuis l'application Teams et Monsieur le Président distribuera la parole.

Avant de s'exprimer, chaque membre devra activer son micro et se présenter en déclinant son nom et prénom. Suite à l'intervention, chaque membre coupera son micro.

Les modalités de scrutin :

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le scrutin public sera organisé à main levée ou via le « tchat » (conversation). Le Président soumettra au vote chaque délibération, les délégués présents seront alors appelés à se manifester et faire connaître clairement le sens de leur vote, et celui de leur mandant le cas échéant. Un temps suffisant sera laissé aux délégués pour leur permettre de répondre et consigner le sens de chaque vote.

F / COMPTE-RENDUS DES SEANCES

Un compte rendu sommaire est affiché sous la huitaine qui suit la réunion.

Il sera écrit, et prendra la forme d'un résumé succinct qui indiquera principalement les personnes présentes, absentes à la séance ainsi que les résultats des votes de chaque délibération.

Un compte rendu reprenant l'intégralité des débats sera ensuite établi et adressé à tous les membres du Comité Syndical ainsi qu'à toute personne qualifiée ayant participé aux séances publiques.

La durée de l'affichage des délibérations et du compte rendu sommaire est de un mois.

Les observations ou demandes de rectification doivent être adressées au Président sous huitaine et seront communiquées au début de la séance suivante. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements s'appliqueront.

Le compte-rendu sommaire sera arrêté au commencement de la séance suivante et publié sous huitaine sur le site internet du Syndicat, puis conservé.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20231108-2023-022B-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023